Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Affiché le
ID : 056-215601196-20230509-2023_A091-AR

Locoal-Mendon
Lokoal-Mendon

ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE MAIRE DE LOCOAL-MENDON,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer certaines dispositions du PLU ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'apporter des modifications au règlement écrit et graphique et aux orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que ces évolutions n'ont pas pour effet de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence que les évolutions envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces évolutions n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, qu'elles n'ont pas non plus pour effet de diminuer ces possibilités de construire ni de réduire une zone urbanisée ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence que les évolutions envisagées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public, dont les modalités seront fixées ultérieurement par délibération du Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1
En application des dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est engagée.

Article 2
Le projet de modification doit permettre :

- Mise en compatibilité avec le volet commercial du SCoT du Pays d'Auray ;
- Ajustement des droits à construire sur la zone 1AU Poul Gumenen ;
- Ajustement des droits à construire de la zone Uc Rue de l'Océan ;
- Mise à jour de la liste des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ;
- Toilettage du règlement écrit ;
- Correction d'erreurs matérielles sur les plans de zonage.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Affiché le
ID : 056-215601196-20230509-2023_A091-AR

Locoal-Mendon
Lokoal-Mendon

ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Article 3
Le dossier de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 4
Le dossier de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas ;

Article 5
Les modalités de mise à disposition du public seront fixées ultérieurement par délibération du Conseil Municipal.

Article 6
A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en Mairie de Locoal-Mendon pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

A Locoal-Mendon, le 09 Mai 2023,

Karine BELLEC
Maire de Locoal-Mendon

MAIRIE DE LOCOAL-MENDON
56550 Morbihan